

GE_GERICHTE AARP/100/2020 vom 9. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_100_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/100/2020 du 9 mars 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/100/2020 del 9 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP).

Selon l'art. 411 al. 2 CPP, les demandes de révision, visées à l'art. 410 al. 1 let. b et al. 2, doivent être déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause. Dans les autres cas, elles ne sont soumises à aucun délai.

Bien qu'il ne soit pas mentionné dans la disposition précitée, le ministère Public est habilité à agir en révision (art. 381 al. 1 CPP; Message FF 2006 p. 1303; A. KUHN / Y. JEANNERET, in Commentaire romand du Code de procédure pénale, Bâle, 2011, note 5 ad art. 410).

La demande de révision de l'ordonnance pénale du 31 mai 2019, formée par le MP le

E. 6

septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.3). Dès lors qu'une imputation des jours de détention est licite en application de l'art. 51 CP, la question de l'indemnisation ne se pose plus, ce qui exclut à cet égard une violation de l'art. 429 al. 1 let. c CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.2). 3.2.1. Le prévenu a subi, dans la P/8380/2019 des suites de l'OPMP dont la révision est ordonnée deux jours de détention avant jugement et un jour en exécution de peine, avant d'être libéré le 5 novembre 2019 sur ordre du MP. Ces trois jours seront partant imputés sur la peine privative de liberté de 90 jours présentement prononcée. 3.2.2. Le prévenu a en outre, dans la P/1_____/2017, subi 28 jours de détention en trop consécutivement à son acquittement partiel par la CPAR par arrêt du 4 novembre 2019 (58 jours de détention subis avant jugement dont à déduire la peine prononcée en définitive de 30 jours-amende). Ces 28 jours seront partant également déduits de la peine présentement prononcée. 3.3. Reste donc un solde de 59 jours de peine privative de liberté à subir (90 - 3 - 28), ce qui exclut toute indemnisation du prévenu. 4. Vu l'issue de la procédure, les frais de la procédure de révision seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP). Il n'y a toutefois pas lieu de supprimer ceux mis à la charge du cité lors de la procédure de première instance (art. 428 al. 1 et 5 CPP). 5. 5.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité en matière pénale est calculée selon les tarifs horaires de CHF 150.- pour le collaborateur (let. b) et de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c).

En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013

- 11/15 - P/8380/2019 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

5.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

5.1.3. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

5.2. En l'occurrence, en application des principes qui précèdent, il y a lieu de retrancher de l'état de frais présenté par Me B_____ : ■ l'entretien avec son client du 7 novembre 2019 (1h), étant relevé qu'il n'était alors pas encore nommé d'office par la CPAR qui au demeurant n'était pas encore saisie de la demande de révision ; ■ 40 minutes du poste "entretien avec le client" du 31 janvier 2020 (recte), 20 minutes étant en effet suffisantes dans le cas d'espèce pour s'entretenir par téléphone avec ce dernier, au vu de la problématique soulevée ;

- 12/15 - P/8380/2019 ■ 45 minutes du poste "Etude du dossier du MP et recherches juridiques", étant relevé que ces dernières ne sont pas indemnisées par l'assistance juridique. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 710.80 correspondant à 1h d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 200.-), 2h20 à celui de CHF 150.- (CHF 350.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 110.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 50.80. * * * * *

- 13/15 - P/8380/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.